Fédération des Associations Générales Étudiantes

fédéralisme • formation • jeunesse • représentation • international • innovation sociale

CONTRIBUTION

Réguler l'enseignement supérieur privé

79 rue Périer, 92120 MONTROUGE
+33 1 40 33 70 70

contact@fage.org
www.fage.org

Organisation étudiante représentative au CNESER et au CNOUS
Association agréée de jeunesse et d'éducation populaire, membre de l'ESU et du CNAJEP

La part du secteur privé au regard des effectifs d'étudiantEs est passée de 15 % dans les années 1990-2000 à plus de 26 % en 2024[1]. La massification de l'enseignement supérieur des dernières années repose donc surtout sur le déploiement et le développement d'établissements d'enseignement supérieur privés. Ce développement est permis pour répondre à une hausse de la demande, mais aussi à cause d'un développement massif des financements publics. La loi avenir de 2018 a lancé le déploiement d'une grande campagne de développement de l'alternance avec comme objectif d'atteindre, en 2027, 1 million d'alternantEs en France[2]. Cette campagne a été marquée par un investissement financier très important en déployant une aide pour les employeurEs d'apprentiEs étendues aux formations postbac. Les dépenses directes de l'État ont à elles seuls étés multipliés par 5 en dix ans, de 2 milliards d'euros en 2012 à 10,5 milliards environ en 2022.[1] Cet investissement massif a créé un principe d'effet d'aubaine dans la multiplication massive et avec très peu de régulation d'un enseignement supérieur privé à but lucratif. Le manque de régulation et de cadrage de ces établissements impacte en premier les étudiantEs, qui se retrouvent dans des formations délivrant des diplômes sans valeur, avec des formations non qualitatives, trompant les étudiantEs. Pour pouvoir faire face à cette perte de contrôle de la privatisation de l'enseignement supérieur, il est nécessaire de revenir tant sur la question de financement des établissements, qui est le point de départ de cet effet d'aubaine, mais aussi de réfléchir plus globalement au système de reconnaissance de formation et d'établissements. En effet, le système tout entier doit être questionné pour comprendre la situation actuelle. Le système de reconnaissance de formation et d'établissements s'est adapté à ce développement des établissements d'enseignement supérieur privés, et n'a pas réussi à lutter contre le déploiement de formations non qualitatives et de méthodes trompeuses.

1. La régulation des établissements privés

Depuis la loi avenir de 2018 un boom dans le nombre des établissements d'enseignement supérieur se voit. Ce boom est dû au développement de l'alternance et de la taxe d'apprentissage. Depuis 2018, les formations inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) peuvent mettre en place de l'alternance dans leur formation et donc toucher les différents financements possibles. L'âge limite pour faire de l'apprentissage a été repoussé de 25 ans à 29 ans révolus, et a instauré une aide unique pour les employeurEs. Depuis cette loi, près de 1 500 centres de formation d'apprentiEs (CFA) ont été créés, ce qui porte à environ 2 700 le nombre de CFA sur le territoire. Entre 2016 et 2023, le nombre d'entrées de jeunes en apprentissage est passé d'un peu moins de 300 000 à 852 200[3]. L'augmentation spectaculaire du nombre de contrats d'apprentissage s'explique principalement par une hausse dû à un boom dans l'enseignement supérieur. Ainsi, parmi les 852 200 contrats d'apprentissage signés en 2023, la majorité (525 800) concerne une formation de l'enseignement supérieur.[4] De plus, ce développement de l'alternance permet aux établissements d'enseignement supérieur privés d'obtenir des financements.

Ce développement de financement par l'apprentissage pose des questions sur les pré-requis nécessaires sur les établissements d'enseignement supérieur pour pouvoir bénéficier de financement. L'inscription au RNCP ne reconnait pas la qualité de la formation mais reconnait l'acquisition à des compétences d'un métier précis. Les financements publics doivent être touchés par les établissements

[1] Rapport sur l'État du service public sur l'enseignement supérieur du Collectif Nos Services Publics
[2] https://travail-emploi.gouv.fr/alternance-le-gouvernement-maintiendra-une-aide-lembauche-hauteur-de-6000-eu-jusqua-la-fin-du-quinquennat
1. [3] Rapport du Sénat de France Compétences face à une crise croissance

[4] https://www.aefinfo.fr/depeche/708318-852-235-contrats-d-apprentissage-ont-commence-en-2023-en-hausse-de-19-par-rapport-a-2022-dares

d'enseignement supérieur délivrant une formation de qualité, et ayant un fonctionnement en lien avec la vision de l'enseignement supérieur porté : il doit y avoir une restriction des financements publics aux établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes au nom de l'État, ou les diplômes nationaux.
De plus en plus, les collectivités territoriales financent des établissements d'enseignement supérieur pour rendre attractif leur territoire économiquement, et ce sont donc très souvent des établissements d'enseignement supérieur privés délivrant des diplômes sans valeur. Les collectivités doivent s'appuyer ce même principe pour ne pas devenir partie prenante du développement des établissements d'enseignement supérieur privés sans qualité.
Enfin sur la question de financement il est nécessaire de **le rendre plus lisible pour pouvoir réguler au mieux les différents financements que les établissements d'enseignement supérieur privés** proposant des formations inscrites au RNCP, ou Qualiopi ou pas, touchent tant de l'État que des collectivités territoriales. **La FAGE demande la réalisation d'un rapport sur les financements publics alloués aux établissements d'enseignement supérieur privés et leur utilisation.**

Un autre levier de régulation de l'enseignement supérieur privé concerne **l'accès à ces formations**. Entre 2018 et 2022, le nombre de formations accessibles via Parcoursup est passé de 10 697 à 13 644. Parmi celles-ci, les formations privées sont celles qui ont connu la plus forte progression : +49 % en 5 ans. Le nombre d'étudiantEs admiSEs dans une formation privée a augmenté quant à lui de +59 % en 5 ans, contre seulement +6 % pour celleux poursuivant leurs études après le bac dans des formations publiques. Ainsi, la part d'admiSEs via Parcoursup dans un établissement privé passe de 9,8 % à 14 % parmi les entrantEs dans le supérieur, en 5 ans. Pour la session 2023, ce sont 5072 formations inscrites sur Parcoursup soit 414 de plus qu'en 2022 (4658)[5].

Les critères établis par la DGESIP sont différents en fonction du statut de la personne en formation. En effet, pour les formations sous statut étudiant, les établissements publics, privés délivrant des diplômes reconnus par l'État ou les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) doivent intégrer toutes les formations de premier cycle y compris les diplômes d'établissement. Par exemple, les écoles de commerce sous statut d'EESPIG doivent ajouter leurs formations bachelor, soit leur formation de premier cycle, même si elles ne permettent pas d'obtenir un diplôme ou titre reconnu par l'Etat. Pour les autres établissements, ils doivent inscrire leurs formations obligatoirement si leurs diplômes sont des diplômes nationaux délivrés au nom de l'Etat et habilités par ce dernier. C'est le cas par exemple des instituts privés de soins infirmiers qui délivrent un diplôme d'Etat.

Les autres formations pouvant intégrer Parcoursup sans obligation sont les diplômes nationaux ou titres nationaux à finalité professionnelle a minima de niveau 4 (mentions complémentaires, BPJEPS, etc...), et les formations constituant un complément de formation initiale à finalité professionnelle a minima de niveau 4 (FCIL). Ces formations peuvent être ajoutées uniquement sur demande de l'autorité académique ou du ministère. La plupart de ces formations sont à destination des filières professionnelles et technologiques. Ainsi, ces dernières années les autorités jouent le jeu de la privatisation de l'enseignement supérieur en acceptant régulièrement l'ajout de formations privées à la plateforme.

Les formations sous statut d'apprenti pouvant être intégrées à la plateforme alors qu'elles ne préparent pas à un diplôme ou titre délivré au nom de l'Etat doivent uniquement répondre aux critères suivants : l'établissement doit être l'autorité responsable de la certification ou partenaire de l'autorité certificatrice et le titre ou diplôme doit être enregistré au RNCP. Ces critères existent uniquement pour les

5 https://www.aefinfo.fr/depeche/695608-parcoursup-le-nombre-de-formations-privees-accessibles-via-la-plateforme-a-cru-de-49-entre-2018-et-2022

formations en apprentissage. Ces formations ne sont contraintes à aucune règle de qualité et de contrôle de la part de l'Etat, et l'inscription au RNCP ne reconnait pas la qualité de la formation mais les compétences acquises propre à une profession.
Parcoursup devrait être une plateforme permettant de donner accès à des formations de qualité avec un contrôle et une reconnaissance de l'État, soit seules les formations délivrant des diplômes nationaux ou des diplômes d'État devraient être sur Parcoursup.

Le débat actuel face à la non-présence de ces formations non qualitatives c'est que de plus en plus les établissements d'enseignement supérieur privés à but lucratif utilisent l'argument de ne pas être sur Parcoursup comme un argument de vente. Cependant, cette question devrait reposer sur la communication et sur l'amélioration de la plateforme de Parcoursup pour pouvoir développer un lien de confiance avec les lycéenNEs et les parents. Une autre proposition souvent soulignée est la question de création d'un nouveau label. Nous verrons dans la suite de ce document que les labels sont déjà beaucoup trop nombreux, et que l'illisibilité de l'information est également mise en cause face au manque d'information des familles et des lycéenNEs.

Enfin, dans la régulation des établissements d'enseignement supérieur privés et leurs dérives, il est nécessaire de revenir à la base des critères d'ouverture de ces établissements. Actuellement le rectorat a juste besoin d'être informé de l'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé, mais ne peut refuser l'ouverture de celui-ci. **Les critères permettant l'ouverture d'un établissement doivent d'abord être renforcés, en partant sur une question de qualité de la formation.** Un établissement, pour pouvoir ouvrir, devra à minima pouvoir avoir l'ensemble de ces formations inscrites au RNCP : ce qui assurera à minima que ces formations permettent d'acquérir des compétences. Le rectorat doit pouvoir aussi avoir un peu plus droit de regard sur l'ouverture des établissements, et doit pouvoir, à l'instar des établissements du secondaire, refuser l'ouverture d'un établissement.

En bref, la FAGE demande :

- La réalisation d'un rapport sur les financements publics alloués aux établissements d'enseignement supérieur privés et leurs utilisations ;
- Une restriction des financements publics aux établissements d'enseignement supérieur ne délivrant pas des diplômes au nom de l'État, ou les diplômes nationaux ;
- Le droit, pour le rectorat, de refuser l'ouverture d'une école sur le territoire, donc un droit de contrôle sur l'installation des établissements d'enseignement supérieur ;
- La présence, sur ParcourSup, des formations délivrant des diplômes nationaux ou diplômes d'Etat uniquement.

2. Le respect des droits étudiants

L'accès à l'information est l'un des principaux enjeux à développer pour réguler l'enseignement supérieur privé, afin de permettre une orientation éclairée et informée des étudiantEs. La **médiatrice de l'éducation nationale** et de l'enseignement supérieur l'illustre en faisant remonter les raisons pour lesquelles elle est le plus sollicitée sur l'enseignement supérieur privé qui sont des problématiques telles que la **valeur des diplômes**, les **débouchés professionnels** des diplôméEs, ou encore les **clauses des contrats** entre les établissements et les étudiantEs.

Les publicités des établissements d'enseignement supérieur privé lucratives sont le lieu de nombreuses dérives. En effet, les établissements privés utilisent régulièrement des méthodes de

communication “agressives” pouvant parfois être considérées comme déloyales. Les communications sponsorisées et ciblées sur les réseaux sociaux à destination des candidatEs déçuEs ou sans réponse de Parcoursup sont courantes pendant l’été et font partie des stratégies de communication des établissements. Nombreux sont ces établissements ayant recours à des techniques dérivées du marketing multi-niveau, où les étudiantEs eux-mêmes sont les supports de communication des établissements et participent au bouche-à-oreille. De plus, les établissements les plus importants en nombre d'étudiantEs sont loin d'être les mieux dotés. En effet, les universités, qui accueillent plus de la moitié des étudiantEs en France, ont un budget moyen de communication annuel de 226 000€ et se trouvent tout en bas du tableau. Les écoles d’ingénieurs bénéficient, elles, en moyenne de 263 000€ et les écoles de commerce, loin devant, de 1,47 million d’euros[6]. Afin d’assurer leur compétitivité, les écoles misent tout sur la communication pour attirer un maximum d'étudiantEs, parfois au détriment du reste : les heures de cours, les salaires des intervenantEs, le personnel administratif ou encore les locaux. Ces efforts de communication ne peuvent être égalés par l’enseignement supérieur public alors qu’une immense majorité des universités françaises a voté un budget déficitaire en 2023. Pourtant, ces efforts de communication sont responsables d’un attrait immesurable d’étudiantEs, et constituent une concurrence des plus déloyales vis-à -vis de l’enseignement supérieur public.

Lors de ces publicités il s’opère d’abord des dérives concernant de fausses informations affichées sur les publicités, auxquels **les contrôles de la DGCCRF permettront de lutter et empêcheront une concurrence déloyale de s’installer**. Les établissements d’enseignement supérieur publics n'ont très souvent pas les moyens d’investir autant dans la publicité, et les organismes officiels d’orientation ne permettent pas de faire le poids. **La FAGE demande une réglementation plus restrictive sur la publicité employée par les établissements**, notamment l’obligation d’affichage de la reconnaissance ou non de sa formation par l’Etat et une limite des dépenses de communication par les établissements.

De plus, actuellement, les étudiantEs dans le privé ne bénéficient que des protections prévues par le **Code de la consommation**, ce qui les place dans une situation similaire à celle des autres **consommateurICEs**. Le pédagogique repose donc sur une question de contrat, trop souvent ni clair ni équilibré, empêchant de définir une relation proprement **professionnelle** et **éducative** entre l'établissement et l’étudiantE. Dans ce contexte, il est impératif de **réformer le Code de la consommation** afin d'imposer aux établissements des obligations de transparence et d’information, permettant ainsi aux étudiantEs de faire un choix d’orientation **en toute connaissance de cause**.

La **Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)** est l’autorité compétente en matière de régulation de l’enseignement supérieur privé. Relevant du **ministère de l'Économie**, cette direction veille au respect des règles entre **entreprises** et **consommateurICEs** et peut-être saisie par ce ministère. Depuis 2013 elle multiplie les enquêtes concernant les pratiques des établissements privés.

Ces enquêtes ont permis de mettre en évidence trois catégories de clauses :

- **Clauses abusives interdites** : Ces clauses sont considérées comme **nettement disproportionnées** et sont jugées illégales. Elles ne laissent aucune place à la contestation de la part des étudiantEs ;
- **Clauses présumées abusives** : Ces clauses sont suspectes et peuvent être justifiées par l’établissement, mais elles peuvent être jugées déséquilibrées si elles ne sont pas objectivement expliquées.
- **Clauses illicites** : Certaines clauses sont jugées **illégales**, et leur présence dans un contrat peut entraîner des sanctions pour l’établissement.

[6] Arces : association responsable de communication de l’enseignement supérieur et de la recherche

Ces anomalies ne restreignent pas uniquement aux établissements d'enseignement supérieur privés à but lucratif ne délivrant pas diplôme reconnu par l'État. La DGCCRF a réalisé en 2021 et 2022 une nouvelle enquête auprès de 90 établissements privés de l'enseignement supérieur délivrant des diplômes « contrôlés par l'État » afin de vérifier les informations communiquées aux étudiants et la légitimité de l'usage de logos valorisant la qualité des enseignements[7]. Plus de la moitié des établissements contrôlés se trouvaient en anomalie. Elle n'a toutefois pas révélé un fort taux d'anomalies sur cet usage de labels et logos. En effet, dans plus de la moitié des établissements de l'enseignement supérieur contrôlés, les non-conformités concernent principalement le démarchage téléphonique, la vente à distance, les clauses des contrats, ou les informations précontractuelles.

Cette étude montre la nécessité de renforcer les contrôles des pratiques des établissements mais aussi de spécifier l'obligation des établissements dans le contenu du contrat pour limiter ce principe de clause grise. En effet, le lien pédagogique et la position de l'étudiantE dépendant de l'établissement pour obtenir son diplôme le met dans une situation de vulnérabilité. Nous en voyons les effets sur notre mailing de défense des droits où des étudiantEs de toute la France, nous sollicitent pour nous demander de l'aide, et des réponses : les étudiantEs en établissements d'enseignement supérieur privés sont nombreuxSES et bien souvent démuniEs avec un contrat incomplet. Il est nécessaire de modifier le Code de la consommation afin d'adapter les obligations des établissements d'enseignement supérieur privés, tant en termes d'accès à l'information pour les étudiantEs que concernant le contenu du contrat. **Cela requiert l'introduction de prérogatives légales dépassant le cadre du droit de la consommation classique,** et comprenant les éléments suivants :

- Une information claire concernant les coûts ;
- L'absence de frais supplémentaires au sein de la même année de formation, interdisant donc les frais de passage d'épreuve de rattrapage ;
- L'interdiction d'augmenter les frais financiers d'une année d'inscription à une autre pour les étudiantEs déjà en formation ;
- Une indication précise du type de diplôme délivré, en précisant notamment sa véritable valeur et son équivalence à l'international ;
- Un engagement de l'établissement à l'accompagnement des étudiantEs par l'établissement dans leur recherche de stage en lien avec leur formation ;
- Des informations claires concernant l'insertion professionnelle des étudiantEs, qui doit être mesurée selon une méthodologie précise et prendre en compte la satisfaction de l'étudiantE ;
- Un mécanisme garantissant le remboursement des frais de scolarité à l'étudiantE en cas de départ anticipé, dans un délai de deux mois à compter du début de la scolarité.

Ces résultats soulignent l'importance d'une **régulation accrue** dans le secteur de l'enseignement supérieur privé, afin de garantir que les étudiantEs aient accès à une information claire et vérifiable sur les **conditions financières**, les **débouchés professionnels** et la **valeur des diplômes**. Cela permettrait à chaque étudiantE de faire un choix d'orientation dans des conditions équitables et avec une véritable garantie sur la qualité et l'avenir de leur formation. **La FAGE demande un contrôle accru régulier de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), une publication de ces contrôles et des établissements concernés par des pratiques commerciales trompeuses ainsi que des sanctions en conséquence.**

[7] Enquête DGCCRF : https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/laction-de-la-dgccrf/les-enquetes/etudier-le-contrat-avant-de-sinscrire-dans-lenseignement

De plus, il est nécessaire d'informer les étudiantEs pour qu'iels puissent également repérer les situations problématiques, ou les clauses de contrat contenant des anomalies. Un guide destiné aux étudiantEs diffusé par le ministère, et directement accessible sur Parcoursup pour donner des clés aux étudiantEs, que ça soit sur ce qui doit être écrit sur le contrat, les obligations des établissements d'enseignement supérieur et les ressources vers lesquelles les étudiantEs peuvent se tourner, doit être mis en place.

Parallèlement, pour les formations inscrites sur ParcourSup, une charte de la procédure nationale de préinscription ParcourSup vient protéger les lycéenNEs. Cette charte comprend un ensemble d'éléments, tant une possibilité de remboursement de l'intégralité des frais de scolarité en cas d'acceptation dans une autre formation, que l'interdiction de réclamer un acompte sur les éventuels frais de scolarité à venir avant que leA candidatE procède à son inscription administrative dans l'établissement. Les formations présentes sur ParcourSup s'engagent à la respecter elle permet donc une défense des lycéenNEs. Cependant cette charte est méconnue, et il faut aussi donner aux étudiantEs un contact de saisine en cas de problématiques rencontrées. Cette charte doit également être revue en fonction des abus remontés par les lycéenNEs pour continuer à la faire évoluer et lui permettre de continuer à être une ressource face aux différentes pratiques.

En bref, la FAGE demande :

- La modification du Code de la consommation afin d'adapter les obligations des établissements d'enseignement supérieur privés, tant en termes d'accès à l'information pour les étudiantEs que concernant le contenu du contrat. Cela requiert l'introduction de prérogatives légales dépassant le cadre du droit de la consommation classique, et comprenant les éléments suivants :
  - Une information claire concernant les coûts ;
  - L'absence de frais supplémentaires au sein de la même année de formation, interdisant donc les frais de passage d'épreuve de rattrapage ;
  - L'interdiction d'augmenter les frais financiers d'une année d'inscription à une autre pour les étudiantEs déjà en formation ;
  - Une indication précise du type de diplôme délivré, en précisant notamment sa véritable valeur et son équivalence à l'international ;
  - Un engagement de l'établissement à l'accompagnement des étudiantEs par l'établissement dans leur recherche de stage en lien avec leur formation ;
  - Des informations claires concernant l'insertion professionnelle des étudiantEs, qui doit être mesurée selon une méthodologie précise et prendre en compte la satisfaction de l'étudiantE ;
  - Un mécanisme garantissant le remboursement des frais de scolarité à l'étudiantE en cas de départ anticipé, dans un délai de deux mois à compter du début de la scolarité.
- Un guide, destiné aux étudiantEs, diffusé par le ministère et directement accessible sur Parcoursup, pour donner des clés aux étudiantEs sur l'écriture du contrat, les obligations des établissements d'enseignement supérieur et les ressources vers lesquelles les étudiantEs peuvent se tourner ;
- Un contrôle accru régulier de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), aboutissant à la publication de ces contrôles et de la liste des établissements concernés par des pratiques commerciales trompeuses ainsi que des sanctions en conséquence ;
- Une meilleure communication de la charte de procédure nationale de Parcoursup et une mise à disposition d'un contact de saisine pour que les lycéenNEs puissent faire appliquer cette charte au besoin ;

- Une adaptation en fonction des nouvelles problématiques rencontrées par les lycéenNEs de la charte de procédure nationale de Parcoursup ;
- Une réglementation plus restrictive sur la publicité employée par les établissements, notamment l'obligation d'affichage de la reconnaissance ou non de sa formation par l'Etat et une limite des dépenses de communication par les établissements.

3. Les reconnaissances de diplômes et les évaluations des établissements : l'un ne peut pas aller sans l'autre

Tout d'abord, il existe les reconnaissances opérées par le Ministère du travail soit la **certification Qualiopi et l'inscription au RNCP**.

La certification Qualiopi, mise en place dans le prolongement de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, conformément aux dispositions de l'article L. 6316-1 du code du travail. Depuis le 1er janvier 2022, sa détention est obligatoire pour pouvoir bénéficier de fonds financiers. Elle est délivrée pour une durée de trois ans aux organismes de formation, par des certificateurEs accréditéEs par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou par une instance de labellisation reconnue par France compétences, et vient surtout labelliser un mode de fonctionnement plus qu'une qualité de formation. L'organisme certificateur effectue un audit initial, un audit de surveillance, puis un audit de renouvellement. La labellisation Qualiopi repose sur 7 critères :

- Les **conditions d'information du public** sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus ;
- L'**identification précise des objectifs** des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations ;
- L'**adaptation aux publics** bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre ;
- L'**adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement** aux prestations mises en œuvre ;
- La qualification et le **développement des connaissances et compétences des personnels** chargés de mettre en œuvre les prestations ;
- L'inscription et l'investissement du prestataire dans son **environnement professionnel** ;
- Le recueil et la prise en compte des **appréciations** et des **réclamations** formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées.

Cette labélisation est donc très en lien avec la régulation et l'assurance qualité de la formation professionnelle qui ne sera pas traité dans cette contribution. Cependant, cette labellisation est aussi utilisée par les établissements d'enseignement supérieur privés quand elles font de l'action de formation et de l'apprentissage ce qui leur permet de se dire reconnu par l'État et de toucher des financements publics. Cette labellisation dans l'enseignement supérieur est très souvent décriée comme trop peu qualitative, et **elle ne semble pas adaptée à l'enseignement supérieur avec aucun critère sur la qualité de la formation délivrée par l'établissement.**

Les établissements peuvent proposer des formations correspondant à **des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),** en apprentissage ou hors apprentissage. Aux termes de l'article L. 6313-1 du code du travail, « les certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles ». Les titres professionnels se décomposent obligatoirement en blocs de compétences (article L. 6113-1 du code du travail), et il existe huit niveaux

de qualification selon la technicité de la certification. Le décret précité indique les correspondances avec les diplômes nationaux. Le diplôme national du baccalauréat équivaut au niveau 4, la licence au niveau 6, le master au niveau 7 et le doctorat au niveau 8.
Les diplômes et titres délivrés au nom de l'Etat sont inscrits de droit au RNCP, et il existe en parallèle des titres et des diplômes inscrits sur demande. L'instruction de la demande d'enregistrement d'une certification professionnelle au RNCP s'effectue en prenant en compte neuf critères fixés par l'article R. 6113-9 du code du travail.

L'inscription au RNCP est souvent décriée comme insatisfaisante pour permettre d'assurer la valeur d'une certification. **L'accès au RNCP garantie la reconnaissance d'une formation menant à un titre professionnel, mais en aucun cas d'un diplôme. Les exigences sont principalement tournées vers les compétences professionnelles acquises.**
Il est nécessaire de définir notre attente du RNCP : le RNCP pourrait aussi être vu comme un répertoire permettant de la lisibilité et les équivalences entre des formations professionnelles mais aussi des formations d'enseignement supérieur. Cette question devra se poser avec l'articulation de la cartographie des formations professionnelles. Cependant, pour limiter le manque de lisibilité dans les formations du privé, il est nécessaire de s'assurer qu'être inscrit au RNCP ne donne pas l'illusion aux étudiantEs d'être dans une formation avec des équivalences nationales et internationales, et avec une qualité de formation reconnue par l'État ce qui n'est pas le cas. **Il est nécessaire d'enlever la notion de "reconnu par l'État" pour les formations inscrites au RNCP.**
Dans son dernier rapport annuel, France compétences présente une augmentation du taux de refus d'enregistrement, passé de 10 % avant 2018 à 50 % en moyenne pour l'année 2022[8]. France compétences n'effectue de contrôles qu'en cas de signalement, et n'a pas les ressources humaines suffisantes pour les démultiplier. **: une meilleure dotation de France compétences est impérative pour lui permettre d'effectuer les contrôles nécessaires.**

La « location de titres » fait également partie des pratiques décriées par unE grandE nombre d'acteurICEs. Cette expression fait référence à la « co-certification », qui permet à un organisme certificateur – c'est-à-dire un organisme ayant obtenu une certification inscrite au RNCP – d'habiliter un autre organisme à utiliser ledit titre, moyennant rémunération. La régulation actuelle pour ces pratiques est trop faible, très difficile à réguler vu qu'il est difficile de contrôler le nombre de location de titre. **La FAGE demande[9] la suppression du principe de « location » des titres RNCP, qui entraine un phénomène dépassant France compétences et ne permettant pas un suivi nécessaire**.

Puis nous arrivons sur les différents types de diplômes reconnus par l'État :
- Les diplômes visés
- Les diplômes d'État, les Certificat de titre d'Ingénieur (CTI), BUT qui sont des diplômes de formation règlementée
- Les grades licence, master, doctorat
- Les diplômes nationaux de licence, master et doctorat.

Concernant les diplômes visés, cette qualification vient très souvent avec une reconnaissance de grade. Les diplômes visés existent surtout pour les formations délivrées par des écoles de commerce ou de management. C'est la Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG) qui délivre cette reconnaissance, et qui est cogérée tant par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche que le ministère de l'Économie. Cette reconnaissance pose question car ces mêmes établissements d'enseignement supérieur privés peuvent délivrer des grades, et de nombreux

[8] https://www.francecompetences.fr/app/uploads/2024/01/FC_RUF2023_HD.pdf
[9]

diplômes visés sont également des grades. Face à ce manque de lisibilité, **la FAGE demande la suppression des diplômes visés.**

Concernant les grades et les demandes d'être certifiés grade, il y a une évaluation du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES), de la Commission des titres d'ingénieur (CTI) pour les établissements d'ingénieur ou encore de la CEFDG pour les établissements de commerce. Dans le cahier des charges de certification des grades licences, masters, il y a déjà une nécessité de respecter les objectifs du service public de l'enseignement supérieur, et différents critères. Les critères pour être grade s'articulent autour de ces objectifs :

- Garantir la qualité académique et un adossement à la recherche
- Préparer l'insertion professionnelle ;
- Favoriser la réussite de touTEs les étudiantEs ;
- Définir une politique sociale pour permettre l'accès de touTEs à la formation ;
- Inscrire son offre de formation dans la politique de site ;
- Favoriser la mobilité internationale ;
- Mettre en oeuvre une démarche qualité afin d'assurer l'amélioration continue de la formation.

Ces critères doivent être étendus sur le mode de fonctionnement des établissements, car si un établissement délivre un diplôme reconnu au nom de l'État, son mode de fonctionnement doit en être à la hauteur. Ces prérequis doivent *à minima* être les suivants :

- Les droits d'inscription doivent être équivalents aux diplômes nationaux de licence, master et doctorat ;
- La mise en place d'une démocratie étudiante avec la mise en place de conseils composés d'au moins 1/3 de représentantEs étudiantEs et votant les directions stratégiques et de fonctionnement des établissements.

Concernant les diplômes nationaux licence, master, doctorat, seuls les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) peuvent les délivrer, sauf dans certains cas. Pour les établissements supérieurs privés d'intérêt général ou publics hors EPSCP (Dauphine par exemple), une procédure supplémentaire est prévue pour délivrer un diplôme national, à travers un principe de conventionnement avec l'université, ou à défaut dans le cadre de la procédure du jury rectoral.
Un exemple sera le cas d'HEC qui délivre des masters en conventionnement avec l'université Paris 1, comme avec le Master in management and business law dont les frais d'inscription sont entre 5 800 € et 53 200 € en fonction de la situation sociale des étudiantEs[10]. Cette dérive pose la question du besoin de cadrer les frais d'inscription dans le cadre de ces conventionnements : l'établissement d'enseignement supérieur privé ne peut pas demander des frais d'inscription supérieurs à des frais universitaires LMD.
De plus, lors de conventionnements, il est nécessaire de malgré tout le faire avec des établissements d'enseignement supérieur privés respectant des prérequis minimums, tant dans la mise en place d'une démocratie étudiante avec des conseils composés d'au moins 1/3 de représentantEs étudiantEs et votant les directions stratégiques et de fonctionnement des établissements.

[10] selon le site d'HEC en novembre 2024 : https://www.hec.edu/fr/grande-ecole-masters/doubles-diplomes-en-admission-directe/master-management-business-law-hec-paris-1/programme

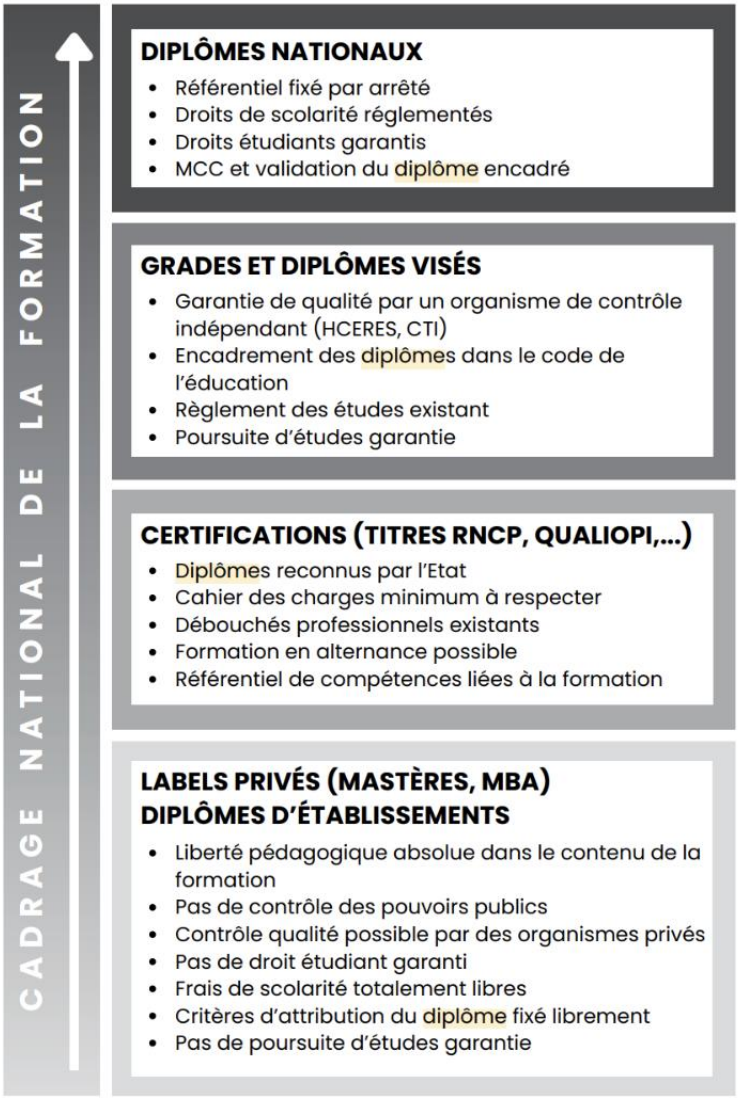

En bref, la FAGE demande :

- L'utilisation de la mention "reconnu par l'Etat" uniquement en cas de délivrance d'un diplôme national et d'un diplôme d'État ;
- La suppression du principe de « location » des titres RNCP, qui entraine un phénomène dépassant France compétences et ne permettant pas un suivi nécessaire ;
- La dotation à hauteur des besoins de France compétences pour lui permettre de développer son travail de contrôle ;
- La suppression des diplômes visés, dû à leur manque de lisibilité pour les étudiantEs et les familles ;

- L'obligation du respect de prérequis sur le fonctionnement des établissements pour obtenir un grade universitaire de licence, master et doctorat. Ces prérequis doivent *à minima* être les suivants :
    - Les droits d'inscription doivent être équivalents aux diplômes nationaux de licence, master et doctorat ;
    - La mise en place d'une démocratie étudiante avec la mise en place de conseils composés d'au moins 1/3 de représentantEs étudiantEs et votant les directions stratégiques et de fonctionnement des établissements ;
- Le respect du cadrage national des frais d'inscription des diplômes nationaux licence, master, doctorat (DNLMD) lors d'un diplôme ou d'un double diplôme conférant un DNLMD dans le cadre d'une convention de coopération permettant à un établissement d'enseignement supérieur privé de délivrer des DNLMD, tant pour l'EPSCP que pour l'établissement d'enseignement supérieur privé ;
- L'obligation du respect de prérequis sur le fonctionnement des établissements pour l'obtention d'une convention de coopération dans le but de la délivrance de DNMLD. Ces prérequis doivent *à minima* être les suivants :
    - Les droits d'inscription doivent être équivalents aux diplômes nationaux de licence, master et doctorat ;
    - La mise en place d'une démocratie étudiante avec la mise en place de conseils composés d'au moins 1/3 de représentantEs étudiantEs et votant les directions stratégiques et de fonctionnement des établissements.

4. Les noms des diplômes doivent avoir un sens

La médiatrice de l'éducation nationale faisait remonter qu'une de principales sollicitations des étudiantEs était la valeur réelle du diplôme obtenu. En effet, entre un diplôme national de master, et un mastère, "master of sciences" la confusion peut être très facile, et des établissements d'enseignement supérieur privés jouent dessus.

Selon l'article L731-14 du Code de l'éducation, seuls les établissements accrédités par l'État peuvent délivrer un diplôme s'appelant Master. Les établissements qui délivrent des titres portant le nom de master ou qui décernent des diplômes en référence au grade de master sans avoir été accrédités ou autorisés par l'Etat encourt une amende pouvant atteindre 30 000 euros.

La CGE (Conférence des Grandes Écoles), a aussi créé deux labels de formation : mastère spécialisé et master of sciences. Ces deux labels sont des appellations protégées et ne peuvent être utilisés que si la CGE labellisent les formations. Ces formations n'ont comme pré-réquis que d'être à minima des formations inscrites au RNCP. La CGE essaye de se substituer à la CEFDG, qui est chargée justement de qualifier les formations, et qui est l'instance officielle. Ces labels ont des noms qui prêtent à confusion avec le terme de master, dont le label de master of sciences qui est une utilisation abusive du nom master. Le conseil d'État a plusieurs fois délibéré dans le sens de la protection des étudiantEs, cette jurisprudence va dans le sens de la protection de ces termes. Cependant il est nécessaire que ça ne se repose pas sur la nécessité des étudiantEs de mener des recours : un contrôle régulier de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour s'assurer de l'absence d'utilisation trompeuse des termes

master, licence, reconnaissance par l'État par des établissements d'enseignement supérieur privé est nécessaire. En cas d'utilisation illégale, la DGCCRF devrait pouvoir publier les noms des établissements d'enseignement supérieur privés menant des pratiques illégales. Ceci doit aussi permettre de visibiliser ce type de pratique abusive pour les lycéenNEs et les parents et, en attente d'un contrôle accru, augmenter leur vigilance.

Enfin, pour s'assurer que des noms de diplômes n'allant pas avec une reconnaissance de l'État comme bachelor, ou mastère, ne puisse pas être pris par les lycéenNEs comme une forme de reconnaissance de diplômes, les formations délivrant des diplômes nationaux ou des diplômes d'État ne doivent pas utiliser ces termes. Ce critère doit être inscrit sur le cahier des charges des pré-requis pour avoir un diplôme reconnu par l'État.

En bref, la FAGE demande :

- La non-utilisation du terme de "bachelor", "mastère" ou "master of" par les formations conférant des diplômes nationaux ou les diplômes d'état ;
- Un contrôle accru régulier de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour s'assurer de l'absence d'utilisation trompeuse des termes "master", "licence", "reconnu par l'État" par des établissements d'enseignement supérieur privés.

5. EESPIG : gage de qualité ?

Depuis 2013, la loi Fiaroso a créé le label d'EESPIG (établissement d'enseignement supérieur privée d'intérêt général), qui reconnait les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif. En 2023, 64 établissements d'enseignement supérieur privés sont labellisés EESPIG, majoritairement des écoles d'ingénieurs (52 %) et de commerce (23 %)[11].

Pour devenir EESPIG, les établissements sont évalués par l'HCERES, puis le dossier d'examination passe au CNESER et, avec l'avis consultatif du CNESER, la DGESIP décide ou non de labellisation d'un établissement en EESPIG.

En effet, l'article L 732-1 précise que "des établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif, concourant aux missions de service public, peuvent, à leur demande être reconnus par l'État en tant qu'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé".

Le contrat pluriannuel est conclu par l'Etat, avec un EESPIG et définit les financements de l'État et en échange les engagements de l'établissement. Puis, tous les 5 ans, l'établissement est évalué par le HCERES[12].

[11] https://www.aefinfo.fr/depeche/701917-enseignement-superieur-prive-qui-sont-les-64-etablissements-labellises-eespig-a-ce-jour

[12] https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/la-qualification-d-etablissement-d-enseignement-superieur-prive-d-interet-general-eespig-46277

Il est nécessaire d'ajouter au sein du référentiel d'évaluation HCERES, des critères d'accessibilité de la formation et d'accès aux droits des étudiantEs, a minima concernant la mise en place d'une démocratie étudiante avec la mise en place de conseils composés d'au moins 1/3 de représentantEs étudiantEs et votant les directions stratégiques et de fonctionnement des établissements. Aussi il est également essentiel d'ajouter des critères permettant de garantir l'accessibilité financière aux formations pour les étudiantEs.

Enfin, pour s'assurer de la qualité de ces établissements, il est nécessaire de réfléchir la place des évaluations du HCERES et de leurs recommandations. Cette question doit se poser plus largement tant pour les EPSCP que pour les EESPIG.

En bref, la FAGE demande :

- L'ajout, au sein du référentiel d'évaluation HCERES, des critères d'accessibilité de la formation et d'accès aux droits des étudiantEs, a minima :
  - En garantissant l'accessibilité financière de ces établissements pour les étudiantEs ;
  - La mise en place d'une démocratie étudiante avec la mise en place de conseils composés d'au moins 1/3 de représentantEs étudiantEs et votant les directions stratégiques et de fonctionnement des établissements.

La régulation de l'enseignement supérieur privé est nécessaire pour lutter contre cette double vitesse entre des établissements privés délivrant une formation de qualité et d'autres établissements privés fonctionnant comme des entreprises ayant pour seul objectif celui de la lucrativité. La lisibilité et la clarté du système est essentiel pour permettre une orientation éclairée des lycéenNEs : il n'est plus possible de voir la reconnaissance des diplômes et celles des établissements comme deux systèmes en parallèle. L'État doit investir dans la régulation du privé autant qu'elle a pu le faire pour son déploiement, en développant les différents contrôles mais aussi en développant un phénomène de simplification. En effet, de plus en plus abordée comme la solution miracle, la création d'un nouveau label serait à l'antipode d'une lisibilité du système.

La FAGE continuera d'être pro-active dans la défense des droits des étudiantEs dans l'enseignement supérieur privé se retrouvant trop souvent délaisséEs.

ANNEXES

Concernant les contrats

Les clauses abusives illégales relevées par la DGCCRF, dites noires :

- Clause par laquelle l'étudiantE reconnaît avoir pris connaissance d'un règlement intérieur qui ne lui était en fait remis qu'à la rentrée donc postérieurement à la conclusion du contrat ;
- Clause contraignant leA consommateurICE à exécuter ses obligations alors que, réciproquement, leA professionnelLE n'est pas tenu d'exécuter les siennes ;
- Clause qui supprime ou réduit le droit à réparation du préjudice subi par leA consommateurICE en cas de manquement par le professionnel à l'une de ses obligations et son exonération de responsabilité en cas de vol ;
- Clause permettant une modification unilatérale des prix ;
- Clause prévoyant qu'en cas de défaut de paiement, l'établissement a le droit de résilier le contrat, mettant fin à la formation de l'étudiantE et interdisant l'inscription aux examens de fin d'année, alors que le solde de la formation reste dû ;
- Clause réservant au professionnelLE le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives à sa durée, aux caractéristiques ou au prix de la formation ;
- Clause autorisant l'établissement à rompre discrétionnairement le contrat sans prévoir le même droit pour l'étudiantE.

Les clauses présumées abusives, dites grises (les plus nombreuses relevées par la DGCCRF) :

- Clause reconnaissant à l'établissement le droit de résilier le contrat sans préavis ni indemnité sans prévoir réciproquement le même droit pour leA consommateurICE ;
- Clause autorisant leA professionnelLE à conserver des sommes versées par leA consommateurICE, en cas de renoncement de ce dernier à exécuter ses obligations, sans prévoir réciproquement le même droit pour leA consommateurICE ;

Les clauses illicites :

- Clause interdisant au consommateurICE d'utiliser son droit de rétractation dans un contrat conclu en ligne ;
- Clause prévoyant une autorisation générale d'utilisation de l'image de l'étudiantE (interviews, enregistrements…) ainsi que de ses données personnelles, sans consentement exprès spécifique, sur les finalités, la durée et le territoire correspondant à cette autorisation.

De plus, la DGCCRF a pu relever des problèmes concernant l'affichage des prix, relevant l'absence d'information avant la conclusion du contrat sur les conditions de vente et le prix total, ou encore une délivrance de l'information incomplète.

Concernant les 9 critères pour être inscrit au RNCP

Cette notion de « critère » faisant référence à un faisceau d'indices permettant de guider la prise de décision :

1. L'adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification professionnelle s'appuyant sur l'analyse d'au moins deux promotions de titulaires ;
2. L'impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, apprécié pour au moins deux promotions de titulaires et comparé à l'impact de certifications professionnelles visant des métiers similaires ou proches ;
3. La qualité du référentiel d'activités, du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ainsi que leur cohérence d'ensemble et l'absence de reproduction littérale de tout ou partie du

contenu d'un référentiel existant. Pour l'appréciation de la qualité du référentiel de compétences, il est tenu compte, le cas échéant, des compétences liées à la prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle telle que définie par l'article 2 de la convention relative aux droits des personnes handicapées du 30 mars 2007 ;

4. La mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;
5. La prise en compte des contraintes légales et règlementaires liées à l'exercice du métier visé par le projet de certification professionnelle ;
6. La possibilité d'accéder au projet de certification professionnelle par la validation des acquis de l'expérience ;
7. La cohérence des blocs de compétences constitutifs du projet de certification professionnelle et de leurs modalités spécifiques d'évaluation ;
8. Le cas échéant, la cohérence :
    - des correspondances totales mises en place par le demandeur entre le projet de certification professionnelle et des certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification ;
    - des correspondances partielles mises en place par le demandeur entre un ou plusieurs blocs de compétences de ce projet et les blocs de compétences d'autres certifications professionnelles ;
    - des correspondances mises en place par le demandeur entre un ou plusieurs blocs de compétences de ce projet et des certifications ou habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique ;
9. Le cas échéant, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels.